PRÉFET
DE LA HAUTE-
MARNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT,
DES INSTALLATIONS CLASSÉES
ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ N° 52-2021-06-208 **DU** 30 JUIN 2021

portant abrogation de l'arrêté n°52-2020-09-202 du 18 septembre 2020 portant mise en demeure de suspendre l'activité de la SAS FE Sainte Anne, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUVILLAIN, commune associée d'ESSEY-LES-PONTS

Le Préfet de la Haute-Marne,

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L171-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L243-2 ;

VU les arrêtés de permis de construire délivrés le 04 juin 2014 pour la construction du parc éolien d'ESSEY-LES-PONTS composé de 7 éoliennes d'une hauteur totale en bout de pale de 150 mètres ;

VU les arrêtés de permis de construire modificatifs délivrés le 10 février 2016 pour la construction du parc éolien d'ESSEY-LES-PONTS composé de 7 éoliennes d'une hauteur totale en bout de pale de 158,3 mètres ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis sollicitée par la société Innovent en date du 23 juin 2016 pour son parc éolien d' ESSEY-LES-PONTS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2604 du 30 novembre 2016 de prescriptions pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de CHÂTEAUVILLAIN pour la société INNOVENT pour son parc éolien d' ESSEY-LES-PONTS et actant le déplacement des éoliennes et l'augmentation de la hauteur totale des éoliennes en bout de pale à 158,3 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°3117 du 4 décembre 2017 relatif au parc éolien FE Saint-ANNE et portant sur la prorogation du délai de mise en service de ces éoliennes autorisées sur la commune de CHÂTEAUVILLAIN jusqu'au 30 avril 2019 ;

VU la lettre préfectorale du 5 octobre 2017 actant les modifications des conditions d'exploitation du parc éolien d'ESSEY-LES-PONTS, à savoir le matériau des mâts des éoliennes (mâts en panneaux de bois) et la puissance unitaire des éoliennes (portée à 3 MW) ;

VU la lettre préfectorale du 14 mai 2018 actant la scission du parc éolien autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2016 au profit de la société FE Sainte-Anne pour les éoliennes E3, E5 et E7 et de la société FE Saint-Julien pour les éoliennes E1, E2, E4 et E6 ;

VU la lettre préfectorale du 5 novembre 2018 actant les modifications des conditions d'exploitation, à savoir le déplacement de l'éolienne E3 et la réduction de la puissance unitaire des éoliennes à 2 MW ;

VU la décision préfectorale du 26 février 2019 refusant d'acter les modifications des conditions de l'autorisation environnementale accordée en vue de l'exploitation des éoliennes E3, E5 et E7 et enjoignant la société à présenter une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-09-202 du 18 septembre 2020 portant mise en demeure de suspendre l'activité de la SAS FE Sainte Anne jusqu'à ce qu'il ait été statué sur une nouvelle demande d'autorisation ;

VU l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 1er juin 2021 annulant la décision préfectorale du 26 février 2019 ;

VU le courrier du conseil de la société, Maître David DEHARBE, en date du 11 juin 2021, demandant l'abrogation expresse de l'arrêté de mise en demeure du 18 septembre 2020 suite à l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy du 1er juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article L243-2 du code des relations entre le public et l'administration prescrit : « L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édiction ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. L'administration est tenue d'abroger expressément un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édiction, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 18 septembre 2020, fondé par la décision préfectorale du 26 février 2019, annulée par la Cour Administrative d'Appel de Nancy le 1er juin 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°52-2020-09-202 du 18 septembre 2020, est abrogé.

Article 2 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont copie sera adressée au maire de CHATEAUVILLAIN.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture

Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.